**SANCTION DISCIPLINAIRE STAGIAIRE**

**EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS**

 **POUR UNE DUREE DE 3 JOURS MAXIMUM**

Le Maire de ...........................

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l’article L. 532-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est reproché à M ................ d'avoir commis telle faute .......................... OU d'avoir manqué à l'obligation de ........................,

Considérant que M ................. a été informé(e) de son droit à communication de son dossier et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,

Considérant que M ........................... a eu communication de son dossier,

**A R R E T E**

**Article 1er**: Une exclusion temporaire de fonctions de .... jours (3 jours maximum), figurant à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, est infligée à M .............................., grade .........................

**Article 2** : La sanction visée à l'article 1er ci-dessus prend effet du .............................
au ................................

**Article 3** : Pendant cette durée, une retenue de ..../30° est opérée sur la rémunération de
M ...............................

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

 - notifié à l'intéressé(e)

 - transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié à l'agent le : Fait à .................., le ..............

(date et signature) Le Maire,